

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 1.3 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* est modifié par le remplacement du mot « états » par le mot « rapports ».

2. L'article 1.4 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) **Prises de contrôle inversées** – La définition de « prise de contrôle inversée » comprend les acquisitions inversées selon la notion définie ou interprétée dans les PCGR canadiens et toute autre opération dans laquelle l'émetteur émet un nombre suffisant de titres comportant droit de vote en contrepartie de l'acquisition d'une entité pour que le contrôle de l'émetteur passe aux porteurs de titres de l'entité acquise (comme une opération admissible au sens défini dans les politiques de la Bourse de croissance TSX). Dans une acquisition inversée, bien que, juridiquement, l'entité qui a émis les titres (la société mère) soit tenue pour la mère, l'entité (la filiale) dont les anciens porteurs détiennent, par suite du regroupement, le contrôle de l'entité issue du regroupement est traitée comme l'acquéreur sur le plan comptable. En conséquence, sur le plan comptable, l'entité émettrice (la société mère) est réputée être la continuation de l'acquéreur, et l'acquéreur est réputé avoir acquis le contrôle de l'actif et des activités de l'entité émettrice en contrepartie de l'émission des titres de capitaux propres. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6, des suivants :

« 7) **Termes comptables** – Le règlement emploie des termes comptables définis ou mentionnés dans les PCGR canadiens. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; b) le contexte exige un sens différent.

Par exemple, le terme anglais « *associate* » est défini dans les lois des territoires intéressés et dans les PCGR canadiens. Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les emplois du terme « *associate* » dans le règlement et dans les annexes (par exemple, au paragraphe g de la rubrique 7.1 de l'Annexe 51-102A5, Circulaire de sollicitation de procurations) doivent s'interpréter conformément au sens de ce terme dans les lois des territoires intéressés puisque le contexte n'indique pas qu'il faille recourir au sens comptable du terme.

8) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens** – L'émetteur qui peut, en vertu du *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (le « Règlement 52-107 »), déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens peut interpréter toute mention, dans le règlement, d'un terme défini ou d'une disposition mentionnée dans les PCGR canadiens comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables. ».

3. L'article 1.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « s'adresser » par les mots « vous adresser ».

4. L'article 1.8 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 1.8. Principes comptables et normes d'audit acceptables

Les émetteurs assujettis qui déposent les documents suivants en vertu du règlement sont tenus de se conformer au Règlement 52-107 :

- a) les états financiers;
- b) le compte de résultat opérationnel relatif à un terrain pétrolier ou gazéifier, dont il est question à l'article 8.10 du règlement;
- c) l'information financière résumée, notamment le montant total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat net d'une entreprise, dont il est question à l'article 8.6 du règlement;
- d) l'information financière tirée des états financiers de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit, dont il est question à l'article 13.4 du règlement.

Le Règlement 52-107 prévoit notamment l'utilisation de principes comptables autres que les PCGR canadiens et de normes d'audit autres que les NAGR canadiennes pour l'établissement ou l'audit des états financiers. ».

5. L'article 3.2 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.2. Audit des états financiers annuels comparatifs

L'article 4.1 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti est tenu de déposer des états financiers annuels audités comprenant l'information financière de l'exercice précédent. Le rapport d'audit doit porter tant sur le dernier exercice que sur l'exercice précédent, sauf si l'émetteur a changé d'auditeur pendant les périodes comptables présentées dans les états financiers annuels et que le nouvel auditeur n'a pas audité les états financiers de l'exercice précédent. Dans ce cas, le rapport d'audit renvoie normalement au rapport d'audit de l'auditeur prédécesseur ou l'émetteur inclut le rapport publié de nouveau de l'auditeur prédécesseur sur les états financiers annuels de l'exercice précédent. Cette démarche concorde avec la Norme canadienne d'audit 710, *Informations comparatives — Chiffres correspondants et états financiers comparatifs*. ».

6. L'article 3.3 de cette instruction générale est modifié :

- 1° par l'insertion du mot « annuels » après les mots « états financiers »;
- 2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit ».

7. L'article 3.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.4. Responsabilités de l'auditeur à l'égard du rapport financier intermédiaire

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti devrait envisager de confier à un auditeur externe l'examen de son rapport financier intermédiaire pour s'acquitter de son obligation d'assurer la fiabilité de celui-ci.

2) Le paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement prévoit que l'émetteur assujetti doit faire état du fait que l'auditeur n'a pas effectué l'examen du rapport financier intermédiaire ou déposer un rapport écrit de l'auditeur si celui-ci a effectué l'examen et délivré une déclaration avec réserve ou une déclaration défavorable ou formulé une récusation. Aucune mention positive n'est exigée lorsque l'auditeur a effectué l'examen et a fourni une déclaration sans réserve. Si un auditeur a été engagé pour examiner un rapport financier intermédiaire en appliquant les normes d'examen énoncées dans le Manuel de l'ICCA et qu'il n'a pu terminer l'examen, les motifs avancés par l'émetteur pour justifier

cette impossibilité incluront normalement une analyse de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les contrôles internes inadéquats;
- b) la restriction de la portée de la mission d'audit;
- c) le fait que la direction n'a pas fourni à l'auditeur les déclarations écrites qu'il juge nécessaires.

3) Si les états financiers annuels de l'émetteur assujetti sont audités conformément aux NAGR canadiennes, les termes « examens » et « rapport d'examen écrit » employés au paragraphe 3 de l'article 4.3 du règlement s'entendent de l'examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire et du rapport d'examen de l'auditeur délivré conformément aux normes définies dans le Manuel de l'ICCA pour l'examen du rapport financier intermédiaire par l'auditeur. Toutefois, si les états financiers de l'émetteur assujetti sont audités conformément à des normes d'audit autres que les NAGR canadiennes, il faut appliquer les normes d'examen correspondantes. ».

8. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « des états financiers intermédiaires » par les mots « du rapport financier intermédiaire ».

9. L'article 3.6 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de la dernière phrase par les suivantes :

« Ces dispenses visent notamment l'émetteur qui, avant de devenir émetteur assujetti ou avant la prise de contrôle inversée, était une entité à capital fermé et qui n'est pas en mesure d'établir l'information financière correspondante des périodes précédentes parce qu'il est à peu près impossible de le faire. Le critère sur lequel établir s'« il est à peu près impossible, pour une personne raisonnable, de présenter l'information financière des périodes précédentes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 » est un critère non pas subjectif, mais objectif. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'un émetteur assujetti ne peut se prévaloir de la dispense que s'il a fait tous les efforts raisonnables pour présenter l'information financière des périodes correspondantes sur une base compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4.3 du règlement. Nous estimons qu'un émetteur assujetti ne devrait se prévaloir de la dispense que dans des circonstances inhabituelles et généralement indépendantes du coût ou du temps requis pour établir les états financiers. ».

10. L'article 3.9 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 2, par la suppression des mots « aux fins de la comptabilité »;

2° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « les états financiers intermédiaires et » par les mots « le rapport financier intermédiaire et les états financiers ».

11. L'article 3.10 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires.

12. L'intitulé de la partie 4 de cette instruction générale est modifié par l'insertion des mots « **ET PRÉSENTATION** » après le mot « **COMMUNICATION** ».

13. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **des résultats financiers** » par les mots « **de l'information financière** »;

2° dans le paragraphe 1, par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

« Selon les paragraphes 2 et 3 de cet article, chaque rapport financier intermédiaire doit être approuvé par le conseil d'administration ou le comité de vérification avant son dépôt. ».

14. L'article 4.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion du mot « canadiens » après « PCGR ».

15. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.3. Présentation de l'information financière

Les PCGR canadiens donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions du règlement (voir le paragraphe 3 de l'article 4.1 et le paragraphe 2.1 de l'article 4.3 du règlement). ».

16. L'article 4A.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression de la phrase « Ce concept d'importance correspond à celui figurant dans le Manuel de l'ICCA. »;

2° par le remplacement de la troisième phrase du deuxième paragraphe par la suivante :

« Les perspectives financières consistent notamment en des prévisions de produits, de résultat net, de résultat par action et de frais de recherche et de développement, cette information étant communément désignée comme le résultat prévisionnel lorsqu'elle porte sur le résultat net. ».

17. L'article 4A.9 de cette instruction générale est abrogé.

18. L'article 5.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Selon l'article 5.3 du règlement, certains émetteurs émergents doivent fournir dans leur rapport de gestion annuel ou intermédiaire une ventilation des frais importants passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actif, à moins que l'information ne soit déjà fournie dans leurs états financiers annuels ou dans leur rapport financier intermédiaire. ».

19. L'article 5.4 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 5.4. Information additionnelle sur les entreprises mises en équivalence

En vertu de l'article 5.7 du règlement, l'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit donner dans son rapport de gestion annuel ou intermédiaire (à moins que l'information ne figure dans ses états financiers annuels ou son rapport financier intermédiaire) l'information financière résumée sur l'entreprise. En règle générale, nous estimons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle franchit les seuils de significativité prévus par la partie 8 selon ses états financiers et ceux de l'émetteur à la date de clôture de l'exercice de celui-ci. ».

20. L'article 5.5 de cette instruction générale est modifié :

1° par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « ou le supplément au rapport de gestion »;

2° dans le paragraphe 2, par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par le suivant :

« En vertu du paragraphe 4 de l'article 5.8 du règlement, l'émetteur assujéti doit indiquer et analyser tout écart important entre les résultats réels de l'exercice ou de la période intermédiaire sur lequel ou laquelle porte son rapport de gestion et l'information financière prospective ou les perspectives financières qu'il a communiquées au public antérieurement pour cette période. ».

21. Le paragraphe 1 de l'article 6.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le dernier paragraphe, des mots « des bénéfices, des pertes » par les mots « du bénéfice, de la perte ».

22. Le paragraphe 3 de l'article 8.1 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement des mots « de vérification » et « la vérification » par, respectivement, les mots « d'audit » et « l'audit »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « reporting currency » par les mots « presentation currency ».

23. L'article 8.2 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement des mots « résultat tiré des activités poursuivies » par les mots « résultat net en vue du critère de significativité »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « au moment de l'acquisition » par les mots « à la date d'acquisition »;

c) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

d) dans le texte de la version anglaise, par le remplacement des mots « business acquisition or report » par les mots « business acquisition report »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement du mot « vérifié » par le mot « audité »;

b) par l'insertion, après le premier paragraphe, du suivant :

« Le paragraphe 2 de l'article 8.12 prévoit une dispense de ce rapprochement si les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, pour autant que certaines conditions soient réunies. Cette dispense n'est pas ouverte en Ontario. L'obligation, prévue au paragraphe 13 de l'article 8.3, de convertir les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées dans la même monnaie de présentation que celle utilisée par l'émetteur assujéti s'applique toujours. »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par l'insertion du mot « annuels » après les trois premières occurrences des mots « états financiers »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par les mots « audités »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) **Application des critères de significativité aux regroupements d'entreprises effectués par étapes** – Selon l'IFRS 3, Regroupements d'entreprises (révisée en 2008), lorsqu'un regroupement d'entreprises est effectué par étapes, la participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise est réévaluée à sa juste valeur à la date d'acquisition et le profit ou la perte provenant de la réévaluation est comptabilisé en résultat net. La réévaluation de la participation précédemment détenue ne devrait pas être comprise pour l'application du critère de l'actif ou le critère des investissements, et le profit ou la perte provenant de la réévaluation ne devrait pas être compris pour l'application du critère du résultat net (voir le paragraphe 4.1 de l'article 8.3 du règlement). »;

5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) **Application du critère des investissements pour déterminer la significativité d'une acquisition** – Selon l'un des critères de significativité exposés aux paragraphes 2 et 4 de l'article 8.3 du règlement, il s'agit de savoir si les investissements consolidés de l'émetteur assujetti dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent un pourcentage donné de l'actif consolidé de l'émetteur assujetti. Pour l'application de ce critère, il faut déterminer les « investissements » dans l'entreprise en se servant de la contrepartie transférée, évaluée selon les PCGR de l'émetteur, y compris toute contrepartie éventuelle. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constitue pas une contrepartie transférée mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des investissements dans l'entreprise et des avances consenties à celle-ci pour l'application des critères de significativité. Les paiements de cet ordre sont faits, par exemple, au titre de prêts, d'accords de redevances, de baux et de conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs. Pour l'application du critère des investissements, la « contrepartie transférée » devrait être ajustée pour exclure la valeur comptable des actifs transférés par l'émetteur assujetti à l'entreprise ou aux entreprises reliées qui resteront au sein de cette dernière ou de ces derniers après l'acquisition. »;

6° dans le paragraphe 5 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités »;

b) par le remplacement des mots « états des résultats » par les mots « comptes de résultat ».

24. L'article 8.3 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3, des mots « date of the acquisition » par les mots « acquisition date »;

2° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « résultat optionnel » par les mots « résultat net optionnel »;

b) par le remplacement des mots « résultat consolidé tiré des activités poursuivies » par les mots « résultat net en vue du critère de significativité consolidé ».

25. L'article 8.5 de cette instruction générale est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **acquisitions en plusieurs étapes** » par les mots « **investissements multiples dans la même entreprise** »;

2° par le remplacement de la première phrase par la suivante :

« Le paragraphe 11 de l'article 8.3 du règlement explique comment appliquer le critère de significativité lorsque l'émetteur assujéti a effectué des investissements multiples dans la même entreprise. »;

3° par le remplacement des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités ».

26. L'article 8.6 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 4 :

a) dans le sous-paragraphe *a*, par le remplacement du mot « vérifier » par le mot « auditer »;

b) dans le sous-paragraphe *b* :

i) par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « Le bilan » par les mots « L'état de la situation financière »

ii) par le remplacement, dans la disposition *ii*, des mots « états des résultats » par les mots « états du résultat global »;

iii) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la disposition *iii*, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat »;

2° dans le paragraphe 5, par le remplacement du mot « vérifié » par le mot « audité ».

27. L'article 8.7 de cette instruction générale est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « pro forma statements » par les mots « pro forma financial statements »;

b) par le remplacement des mots « les résultats d'exploitation » par les mots « la performance financière »;

c) par la suppression des mots « des postes extraordinaires ou »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **Bilan et état des résultats** » par les mots « **État de la situation financière** »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « bilan » par les mots « état de la situation financière »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « état des résultats » par les mots « état du résultat global »;

4° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) **Date de prise d'effet des ajustements** – En vue des comptes de résultat pro forma à présenter dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, l'acquisition et les ajustements sont calculés comme si l'acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice, et les effets de l'acquisition présentés dans les derniers états financiers intermédiaires, le cas échéant. Toutefois, par exception à ce qui précède, les ajustements

liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur les montants à la date d'acquisition des actifs acquis et des passifs repris découlant de la prise en compte de l'acquisition comme si elle avait eu lieu à la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur assujéti qui a été déposé.

5) **Ajustements acceptables** – Les ajustements pro forma se limitent généralement à ceux qui sont directement attribuables à l'opération d'acquisition particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'incidence totale sur le plan financier peut être établie de façon objective. Voir le paragraphe 9 au sujet d'autres ajustements pro forma si les états financiers relatifs à une acquisition ont été établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé. »;

5° dans le paragraphe 6, par le remplacement des mots « notes afférentes aux états financiers » par les mots « notes des états financiers »;

6° dans le paragraphe 7 :

a) dans l'intitulé, par le remplacement des mots « **d'états financiers intermédiaires antérieurs** » par les mots « **d'un rapport financier intermédiaire antérieur** »;

b) dans le texte anglais, par le remplacement des mots « pro forma statements » par les mots « pro forma financial statements »;

7° dans le texte anglais du paragraphe 8, par le remplacement des mots « these statements » par les mots « these financial statements »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 8, du suivant :

« 9) **États financiers pro forma lorsque les états financiers relatifs à une acquisition sont établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé** – Sauf en Ontario, selon l'article 3.11 du Règlement 52-107, les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. Si un émetteur inclut dans une déclaration d'acquisition des états financiers relatifs à une acquisition établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, il n'est pas obligatoire de rapprocher ces états financiers avec les PCGR de l'émetteur comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 3.11 du Règlement 52-107. Toutefois, selon l'article 3.14 de ce règlement, il faut que les états financiers pro forma soient présentés selon des principes comptables compatibles avec les PCGR de l'émetteur. Pour se conformer à cette disposition, l'émetteur devrait, au moment où il établit les états financiers pro forma, envisager de fournir les ajustements nécessaires pour assurer la compatibilité avec les PCGR de l'émetteur.

L'état de la situation financière pro forma devrait présenter l'information suivante :

i) l'état de la situation financière de l'émetteur assujéti établi conformément aux PCGR de l'émetteur;

ii) le bilan de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

iii) les ajustements pro forma attribuables à l'opération d'acquisition considérée qui correspondent à la comptabilisation de l'acquisition par l'émetteur assujéti comprenant de nouvelles valeurs pour les actifs et les passifs de l'entreprise;

iv) un état de la situation financière qui combine l'information prévue aux sous-paragraphes *i* à *iii*.

Le compte de résultat pro forma devrait présenter l'information suivante :

i) le compte de résultat de l'émetteur assujetti établi conformément aux PCGR de l'émetteur;

ii) l'état des résultats de l'entreprise ou des entreprises reliées acquises établi conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé;

iii) les ajustements pro forma attribuables à l'opération d'acquisition considérée et les autres ajustements relatifs à l'entreprise acquise qui sont nécessaires pour passer des principes comptables applicables aux entreprises à capital fermé aux PCGR de l'émetteur;

iv) un compte de résultat pro forma qui combine l'information prévue aux sous-paragraphes *i* à *iii*.

Par « ajustements pro forma attribuables à l'opération d'acquisition considérée », on entend, dans le présent paragraphe, les ajustements du type de ceux qui sont prévus au paragraphe 5. ».

28. L'article 8.7.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

29. L'article 8.8 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 8.8. Dispense de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel à l'égard d'un terrain pétrolifère ou gazéifère »

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut dispenser un émetteur assujetti de l'obligation de faire auditer les comptes de résultat opérationnel visés à l'article 8.10 du règlement lorsque, au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition, la production quotidienne moyenne du terrain était inférieure à 20 % du total de la production quotidienne moyenne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que les conditions suivantes sont réunies:

a) l'émetteur assujetti a fourni une déclaration écrite avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'acquisition d'entreprise établissant d'une façon jugée satisfaisante par l'agent responsable que, malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que le droit d'obtenir un compte de résultat opérationnel audité du terrain soit inclus dans la convention d'achat;

b) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans le compte de résultat opérationnel correspondent à l'information consignée dans ses documents comptables;

c) l'émetteur assujetti indique, dans la déclaration d'acquisition d'entreprise, qu'il n'a pu obtenir un compte de résultat opérationnel audité, et pourquoi, que les déclarations et garanties visées en *b* ont été obtenues, et que les résultats présentés dans le compte de résultat opérationnel auraient pu différer de façon importante si ce compte avait été audité.

Pour déterminer la production quotidienne moyenne lorsque la production comprend à la fois du pétrole et du gaz naturel, la production peut être exprimée en barils d'équivalent pétrole selon le taux de conversion de 6000 pieds cubes de gaz pour 1 baril de pétrole. ».

30. L'article 8.9 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérifier » et « la vérification » par, respectivement, les mots « auditer » et « l'audit »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement des mots « états financiers vérifiés » par les mots « états financiers annuels audités »;

b) par le remplacement des mots « états des résultats vérifiés » par les mots « états du résultat global audités »;

c) par le remplacement des mots « états des flux de trésorerie » par les mots « tableaux des flux de trésorerie »;

d) par le remplacement du mot « vérifié » par le mot « audité »;

3° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « entité privée » par les mots « entité à capital fermé ».

31. L'article 8.10 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 8.10. Audit et examen des états financiers d'une entreprise acquise »

1) **États financiers des périodes antérieures non audités dans les états financiers annuels d'une entreprise acquise** – En vertu paragraphe 1 de l'article 8.4, l'émetteur assujetti doit fournir l'information financière comparative de l'entreprise dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Cette information peut ne pas être auditée.

2) **Examen par l'auditeur du rapport financier intermédiaire d'une entreprise acquise** – L'émetteur n'est pas tenu d'engager un auditeur pour examiner le rapport financier intermédiaire de l'entreprise acquise qui est inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise. Toutefois, s'il intègre ultérieurement la déclaration d'acquisition d'entreprise dans un prospectus, il devra faire examiner le rapport financier intermédiaire conformément aux règles applicables aux états financiers inclus dans un prospectus. ».

32. L'article 11.2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots « convention comptable » par les mots « méthode comptable ».

33. L'article 13.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des coordonnées des autorités en valeurs mobilières du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon par les suivantes :

« Legal Registries Division »

Ministère de la Justice, Nunavut
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

« Bureau des valeurs mobilières »

Ministère de la Justice, Territoires du Nord-Ouest
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières »;

« Surintendant des valeurs mobilières, Gouvernement du Yukon

Corporate Affairs J-9

P.O. Box 2703

Whitehorse (Yukon) Y1A 5H3

À l'attention du Surintendant des valeurs mobilières ».

34. Cette instruction générale est modifiée par l'addition, après la partie 13, de la suivante :

« PARTIE 14 DISPOSITION TRANSITOIRE**14.1. Disposition transitoire – Application des modifications**

Les modifications de la présente instruction générale qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

35. L'Annexe A de cette instruction générale est modifiée par le remplacement, dans la note de bas de page, du mot « Bilan » par les mots « État de la situation financière ».

36. Les présentes modifications ne s'appliquent qu'aux périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.